



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PROVINS
Service départemental armes et explosifs

Arrêté préfectoral n°2020-773-160

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, en vue de prévenir des violences

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que, depuis la nuit du samedi 18 au dimanche 19 avril 2020, l'agglomération parisienne est confrontée à des violences graves commises en réunion et de manière récurrente par des groupes d'individus à l'encontre des forces de l'ordre ; que ces violences se traduisent principalement par des tirs de mortiers, mais également des jets de substances ;

CONSIDÉRANT que ces violences urbaines concernent aujourd'hui l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétence de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport de ces produits et des substances ou mélange dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers jusqu'au 27 avril 2020 répondent à ces objectifs ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : A compter du 22 avril 2020 à 20h et jusqu'au 27 avril 2020 à 08h00, la cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites.

Art. 2 : Durant cette période mentionnée à l'article 1^{er} sont interdits, le port et le transport par des particuliers :

- Des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, le térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Art. 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 22 avril 2020

Thierry COUDERT

